

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251219-lmc148486-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 décembre 2025
Date de réception :	22 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	22 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2025/0934

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée relatif au centre d'hébergement alternatif 'mère-enfants' Association HARPEGES Les Accords solidaires

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'action sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 relatif à l'extension de la revalorisation du SEGUR ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH n° 2025-23 signée en date du 10 mars 2025 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association HARPEGES Les accords solidaires relative aux centres d'hébergement alternatif « mère-enfants » Lot N° 2 - Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour vingt-cinq places ;

Vu le compte administratif 2023 et le budget prévisionnel 2025 reçus le 30 avril 2024 ;

Vu le courrier de dialogue de gestion du 10 décembre 2025 reprenant l'ensemble de ces éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion ;

Vu le nombre d'équivalents temps plein éligibles au Ségur pour tous transmis par l'association ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	316 497 €
Recettes 2023 retenues	361 254 €
Résultat Administratif 2023 retenu	+44 757 €

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées au centre d'hébergement alternatif « mère-enfants », sont autorisées à hauteur de **382 913 €**, incluant l'affectation du résultat 2023.

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	38 919,91 €	309 506 €
Groupe 2	242 991,94 €	28 250 €
Groupe 3	101 001,15 €	400 €
Résultat 2023	44 757 €	44 757 €
Total	382 913 €	382 913 €

**ARTICLE 3** : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergements des départements hors Alpes-Maritimes perçues pour l'exercice 2024 et à percevoir pour l'exercice 2025, la dotation globale nette allouée s'élève à 309 506 € pour le centre d'hébergement alternatif « mère-enfants » dont les versements s'établissent

comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	283 712 €	0 €	25 792 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	99 201 €	0 €	25 794 € (sur 1 mois)
TOTAL	382 913 €	0 €	309 506 €

À cette dotation s'ajoute un montant de 6 733 € au titre du Ségur pour tous, établi sur la base de la déclaration des équivalents temps plein éligibles.

Ainsi, le montant de la dotation mensuelle globale de décembre 2025 est de **32 527 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du centre d'hébergement alternatif « mère-enfants » est fixé comme suit :

Année 2025	Nombres de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025
CHME	25	9125	33,92 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation 2026 est de **309 506 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 25 792 € de janvier à novembre et de 25 794 € en décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association HARPEGES Les Accords solidaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL

